



MODÈLE DE STATUTS

Ce modèle sera utile pour avoir un échantillon de ce à quoi ressemble de vrais statuts. Les statuts sont en quelque sorte la « loi » de la coopérative, ils formalisent les règles de fonctionnement entre la coopérative et ses membres. Il faut bien garder à l'esprit que les statuts sont un document officiel et qu'ils doivent être conformes à la loi. Vous trouverez ci-dessous un exemple de statuts pour la création d'une coopérative musicale. Cet exemple vous aidera à créer vos propres statuts. Le modèle vide ci-dessous a vocation à vous servir de guide. Libre à vous d'adapter les règles aux besoins de votre projet d'entreprise !

Chapitre 1 NOM, LIEU ET SIÈGE

ART.1

Le nom de la société coopérative sera « ». 1

ART.2 Durée

La société a été établie le (date)
et existera jusqu'à (date).

L'existence de la société pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des membres.

ART.3 Buts

Conformément à sa vocation de service à ses membres, la coopérative poursuivra les activités suivantes :

-
-
-

ART.4 Siège social et lieu de l'activité principale

La coopérative exercera son activité principale et tiendra son siège social à (adresse)



OUTIL PARTICIPANTS 2



Chapitre 2

ENGAGEMENTS FINANCIERS

ART.5 Parts sociales

Chaque membre contribue au capital social avec au minimum une part sociale. Le montant de la part sociale est de €. Le capital social minimum pour commencer l'activité est de €. La participation au capital permet à chaque membre de voter à l'assemblée générale. La coopérative pourra selon les années décider de rémunérer les parts sociales dans la limite du taux de rémunération permis par la loi. La présence au capital engage aussi les membres dans une participation à la vie de la coopérative.

Le capital social de la société est variable, en fonction de l'entrée et de la sortie de nouveaux membres associés.

ART. 6 Excédents issus de l'activité et répartition des résultats

Les excédents éventuellement générés par les activités du projet doivent à la fin de chaque exercice comptable être répartis selon les modalités suivantes :

Mise en réserve légale (au moins 15 % des résultats)

Fonds de développement (réserve d'investissement, au moins 1 %)

Redistribution aux membres selon l'activité réalisée

avec la coopérative (ristourne, de 25 % à 84 %)

Rémunération des parts sociales (maximum un tiers du résultat)

Chapitre 3

MEMBRES ET ORGANES DE DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ

2

ART.7 Critères d'admission des membres

Le nombre de membres de la coopérative est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur au minimum légal (2 pour une coopérative à forme de responsabilité limitée, 7 pour la coopérative à forme anonyme).

Peuvent être admis comme membres de la coopérative « (Nom de l'entreprise) » toute personne remplissant les conditions suivantes :

-
-

Et ce, sans discrimination de sexe, religion, race et politique, conformément au principe de libre adhésion ouverte à tous.



OUTIL PARTICIPANTS 2

**ART.8 Candidature**

L'admission de nouveaux membres est soumise au vote de l'assemblée générale des membres.

Elle requiert les conditions et modalités suivantes :

-
-

ART.9 Obligations des membres

Les membres de la coopérative s'engagent à :

- souscrire leurs parts sociales et les libérer (paiement effectif) selon les modalités et délais fixés par l'assemblée générale.
- se conformer aux statuts, aux procédures internes et aux résolutions adoptées par les organes de décision de la coopérative.

Il est possible de prévoir d'autres obligations.

-
-

ART.10 Droits des membres

Les membres ont le droit d'être informés par le comité de direction sur les affaires sociales de l'entreprise coopérative et ont accès aux documents comptables et sociaux nécessaires pour jouer leur rôle d'associés.

Il est possible de prévoir d'autres droits.

-
-

ART.11 Retrait, exclusion et perte de la condition de membre

Chaque membre peut exercer son droit de retrait par simple demande à l'assemblée générale.

Lister les motifs de retrait.

-
-

L'assemblée générale des membres peut aussi exclure tout membre qui ne respecterait pas les obligations envers la coopérative.

Lister les motifs d'exclusion.

-
-

ART.12 Assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est l'organe de décision suprême de la société coopérative. Elle est constituée de tous les membres associés et se tiendra chaque (an/trimestre/mois).





L'assemblée générale ordinaire prend les décisions suivantes :

- Election, nomination et révocation des dirigeants de la coopérative (président ou conseil d'administration).
- Vote des comptes et du budget.
- Approbation et vote de la stratégie de la société.
-
-
-

Les membres peuvent aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire pour prendre les décisions à caractère exceptionnel :

- Approbation et modification des statuts et règles de fonctionnement de la société.
- Dissolution de la coopérative et répartition des biens lors de la dissolution.
-
-

ART.13 Convocation de l'assemblée générale

Décrivez les modalités de convocation de l'assemblée (fréquence, lieu, modes et délais d'information...). La convocation doit être communiquée aux membres par tout moyen susceptible de garantir l'accusé de réception.

.....
.....

ART.14 Quorum et validité des décisions des instances de décision

Cet article précise le nombre de membres et de voix nécessaires pour tenir valablement une assemblée et valider les décisions. C'est ce qu'on appelle le « quorum ». A vous de décider le quorum pertinent pour les assemblées ordinaires (AGO) et extraordinaires (AGE).

AGO

AGE

N. B. : généralement, les décisions en AGE nécessitent un quorum plus important qu'en AGO.

ART.15 Administration, gestion

L'administration de la coopérative peut être confiée à un conseil d'administration ou à un administrateur unique.

Indiquez ici le nombre de membres qui composent le conseil d'administration :

Cochez ici les missions confiées au conseil d'administration

Définition de la stratégie de la société





- Nomination du président
- Nomination du directeur général si différent du président
- Contrôle de la bonne mise en œuvre de la stratégie
- Vérification de la qualité de l'information apportée aux membres (comptes annuels notamment)
-
-

Cochez ici les missions confiées au président

- Organisation et animation des travaux du conseil
- Restitution des travaux du conseil à l'assemblée générale
- Vérification du bon fonctionnement des organes de décision de la société
- Communication à chaque administrateur des documents et informations nécessaires
- Convocation du conseil d'administration
-
-

Le conseil d'administration est nommé pour (nombre d'années).

Le président est nommé pour (nombre d'années).

ART.16 Dissolution de la coopérative

La coopérative mettra fin à ses activités à la date prévue par l'article 2 sauf décision de prolongation par l'assemblée générale des membres. La coopérative peut mettre fin de façon anticipée à ses activités dans les cas suivants (cocher les cases) :

- Décision des membres associés (assemblée générale extraordinaire).
- Perte des $\frac{3}{4}$ du capital social.
- Cessation des paiements de la société.
- Vente totale des biens et actifs de la société.
- Décision du tribunal ordonnant la mise en liquidation judiciaire.
- Décision judiciaire de dissolution prononcée à la demande d'un associé ou d'un tiers.
-
-

Les excédents éventuels de la coopérative sont redistribués selon les modalités prévues à l'article 6.

Signature de tous les membres :

Fait à le





EXEMPLE DE LA COOPÉRATIVE MUSICALE

Statuts de la coopérative MUSIC COOP

Chapitre 1

NOM, LIEU ET SIÈGE

ART.1

Le nom de la société coopérative sera « **MUSIC COOP** ».

ART.2 Durée

La société a été établie **le 21 septembre 2017** et existera **jusqu'au 15 juin 2018** (**date de fin de l'année scolaire**).

L'existence de la société pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des membres.

ART.3 Buts

Conformément à sa vocation de service à ses membres, la coopérative poursuivra les activités suivantes :

- Promouvoir la culture et la pratique musicales auprès de tous les élèves.
- Offrir aux personnes intéressées un lieu pour pratiquer la musique.
- Favoriser l'échange entre les personnes qui partagent une passion commune pour la musique.
- Organiser des événements musicaux et des fêtes à l'école.

ART.4 Siège social et lieu de l'activité principale

La coopérative exercera son activité principale et tiendra son siège social à **COOPLAND**, rue de la Coopération, 75017 Paris, France.

Chapitre 2

ENGAGEMENTS FINANCIERS

ART.5 Parts sociales

Chaque membre contribue au capital social avec au minimum une part sociale. **Le montant de la part sociale est de 50 €. Le capital social minimum pour commencer l'activité est de 200 €. Chaque année, les membres apporteront 5 € supplémentaires pour renforcer le capital social.** La participation au capital permet à chaque





membre de voter à l'assemblée générale. La coopérative pourra selon les années décider de rémunérer les parts sociales dans la limite du taux de rémunération permis par la loi. La présence au capital engage aussi les membres dans une participation à la vie de la coopérative.

Le capital social de la société est variable, en fonction de l'entrée et de la sortie de nouveaux membres associés.

ART. 6 Excédents issus de l'activité et répartition des résultats

Les excédents éventuellement générés par les activités du projet doivent à la fin de chaque exercice comptable être répartis selon les modalités suivantes :

- 50 % seront mis en réserve pour développer l'activité de la coopérative.
- 20 % seront donnés à une association locale de développement d'activités musicales.
- 30 % seront redistribués aux membres en proportion du temps qu'ils ont consacré aux concerts et événements qui génèrent des ressources pour la coopérative (ristourne).

Chapitre 3

MEMBRES ET ORGANES DE DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ

ART.7 Critères d'admission des membres

Le nombre de membres de la coopérative est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur au minimum légal (2 pour une coopérative à forme de responsabilité limitée ; 7 pour la coopérative à forme anonyme).

Peuvent être admis comme membres de la coopérative « MUSIC COOP » toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre passionnée de musique.
- Etre ouverte à faire découvrir tout type de musique, que ce soit de la musique classique ou punk.
- Donner au moins un tiers de son temps sur l'organisation des événements de la coopérative et pas seulement jouer de la musique.
- Posséder un instrument de musique.

Et ce, sans discrimination de sexe, religion, race et politique, conformément au principe de libre adhésion ouverte à tous.

ART.8 Candidature

L'admission de nouveaux membres est soumise au vote de l'assemblée générale des membres.





Elle requiert les conditions et modalités suivantes :

- Présenter une demande écrite à l'assemblée générale.
- Faire approuver la candidature par au moins 60 % de l'assemblée.

ART.9 Obligations des membres

Les membres de la coopérative s'engagent à :

- Souscrire leurs parts sociales et les libérer (paiement effectif) selon les modalités et délais fixés par l'assemblée générale.
- Se conformer aux statuts, aux procédures internes et aux résolutions adoptées par les organes de décision de la coopérative.
- Contribuer à l'activité de la coopérative dans l'équipe de travail qui leur a été affectée.
- Participer aux assemblées générales des membres.

ART.10 Droits des membres

Les membres ont le droit d'être informés par le comité de direction des affaires sociales de l'entreprise coopérative et ont accès aux documents comptables et sociaux nécessaires pour jouer leur rôle d'associé.

Ils peuvent bénéficier de l'accès aux conditions tarifaires et invitations aux spectacles et concerts qu'obtiendra la coopérative.

En cas d'excédents de la coopérative en fin d'exercice, les membres peuvent se voir dispenser de l'obligation d'apporter la somme de 5 € demandée chaque année pour renforcer le capital social.

ART.11 Retrait, exclusion et perte de la condition de membre

Chaque membre peut exercer son droit de retrait par simple demande à l'assemblée générale.

Les membres peuvent se retirer de MUSIC COOP dans les cas suivants :

- S'ils ne partagent plus le projet et ses objectifs.
- S'ils n'ont pas assez de temps ou d'énergie à consacrer au projet de coopération.
- Pour des raisons personnelles.

Dans tous les cas, ils doivent communiquer leur retrait et le motiver à l'assemblée générale.

L'assemblée générale des membres peut aussi exclure tout membre qui ne respecterait pas les obligations envers la coopérative :

- Non-respect de l'obligation de souscription au capital ou du temps à consacrer à la coopérative.
- Entrave au bon fonctionnement de la coopérative.
- Comportement non respectueux des membres de la coopérative.

Les membres exclus de la coopérative ne peuvent plus participer aux activités coopératives.





ART.12 Assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est l'organe de décision suprême de la société coopérative. Elle est constituée de tous les membres associés et se tiendra **la dernière semaine de chaque trimestre**.

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions suivantes :

- Election, nomination et révocation des dirigeants de la coopérative (président ou conseil d'administration).
- Vote des comptes et du budget.
- Approbation et vote de la stratégie de la société.
- **Approbation du projet coopératif de lien entre les membres et engagements réciproques.**
- **Investissements importants dans le matériel musical.**

Les membres peuvent aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire pour prendre les décisions à caractère exceptionnel :

- Approbation et modification des statuts et règles de fonctionnement de la société.
- Dissolution de la coopérative et répartition des biens lors de la dissolution.
- **Partenariats et rapprochements juridiques avec une ou plusieurs organisations.**

ART.13 Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée se réunira dans les locaux de l'école une fois par trimestre. Le lieu, la date et l'heure seront communiqués à tous les membres de la coopérative par courriel et par l'intermédiaire des groupes WhatsApp constitués et gérés par le président de la coopérative et par le comité de direction.

ART.14 Quorum et validité des décisions des instances de décision

L'assemblée générale des membres de MUSIC COOP pourra se tenir avec la présence d'au moins la moitié de ses membres. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents à l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire nécessite la présence d'au moins les deux tiers de ses membres et les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents.

ART.15 Administration, gestion

MUSIC COOP sera constituée de quatre équipes de travail :

- Marketing et relation clients.
- Opérations et logistique.
- Evénements et fêtes.
- Gestion, finances.

Chaque équipe nomme un chef d'équipe. Les quatre chefs d'équipe et le président élu de la coopérative constituent le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la responsabilité de superviser toutes les activités et de garantir la bonne exécution des décisions de l'assemblée.





Les membres du conseil d'administration convoquent l'assemblée générale des membres, choisissent l'ordre du jour et animent les réunions.

Le conseil d'administration se réunira chaque semaine pour une bonne coordination des activités de MUSIC COOP.

Le conseil d'administration est nommé pour un an. Le président est nommé pour un an.

ART.16 Dissolution de la coopérative

MUSIC COOP s'éteindra à la date fixée à l'art. 2 sauf si une prorogation est votée par l'assemblée générale des membres.

Afin de mettre fin à ses activités, le conseil d'administration prépare et présente à l'assemblée les bilans définitifs de sa situation économique et financière pour son approbation et pour la redistribution des excédents éventuels selon les modalités définies à l'art. 6.

La coopérative peut mettre fin de façon anticipée à ses activités dans les cas suivants :

- Décision des membres associés (assemblée générale extraordinaire).
- Cessation des paiements de la société.
- Vente totale des biens et actifs de la société.
- Impossibilité manifeste de poursuivre l'activité quelles qu'en soient les raisons et circonstances.

Signature de tous les membres :

Fait à COOPLAND, le 21/9/2018

